Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 14 (1869)

Heft: (17): Supplément au no 17 de la Revue Militaire Suisse

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Supplément au n° 17 de la REVUE MILITAIRE SUISSE.

AVANT-PROJET D'ORGANISATION MILITAIRE SUISSE. (Suite.) (1)

Le tableau annexé au présent rapport détermine l'effectif règlementaire d'une classe d'âge (de l'élite) pour toutes les unités tactiques mentionnées à la page 77 (l); il détermine en outre l'effectif tel qu'il devrait être après l'addition du 15 $^{\circ}/_{\circ}$ de l'effectif règlementaire (II); il fixe le nombre nécessaire d'hommes astreints au service pour qu'avec l'effectif sus-indiqué des levées annuelles celui de chacune des classes d'âge soit maintenu au complet tel qu'il doit être (III); enfin il rétablit la différence entre les totaux des rubriques II et III et il montre ainsi combien, lorsqu'on attribue des levées entières à chacune des classes d'âge il faut avoir d'hommes en sus du nombre porté au contrôle.

Un autre tableau comparatif indique quel est le rapport entre le nombre

d'hommes nécessaire et celui des hommes astreints au service.

Nous avons ajouté à ces explications les tableaux suivants :

Calcul du nombre d'hommes nécessaire pour former les unités tactiques des armes spéciales ;

Calcul de l'effectif moyen d'une levée annuelle de l'élite;

Calcul de l'effectif moyen d'une levée annuelle de la réserve;

Calcul de l'effectif moyen d'une levée annuelle de la landwehr;

Calcul de l'effectif moyen d'une levée pour toute l'armée fédérale; le tout basé sur l'effectif des contrôles au 1er janvier 1867.

A titre de comparaison nous avons ajouté à ces calculs la statistique de la population militaire d'après les Cantons et les levées annuelles au 1^{er} janvier 1867.

OFFICIERS FÉDÉRAUX ET CANTONAUX.

A. Commandants de troupes. Etat-major général. Adjudants.

L'état-major fédéral, tel qu'il est actuellement organisé, comprend, dans sa section des combattants :

- a) l'état-major général;
- b) l'état-major du génie;
- c) l'état-major de l'artillerie.

C'est parmi les officiers des états-majors qu'on choisit, pour chaque arme, les commandants de corps de troupes, les chefs de brigade d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, les commandants de division, en un mot les chefs de toutes les combinaisons supérieures de troupes. Quand plusieurs compagnies de carabiniers sont réunies en un bataillon, les chefs de bataillon sont également pris dans l'état-major.

Les adjudants adjoints aux chefs appartiennent pareillement à l'un des trois états-majors indiqués ci-dessus, qui comprennent par conséquent les officiers chargés du service de l'état-major général, cette expression étant prise dans son sens le plus strict.

Il en résulte que les fonctions auxquelles un officier de l'état-major fédéral ou de l'une de ses subdivisions peut être appelé sont de natures très différentes et supposent non-seulement des connaissances étendues, mais encore des aptitudes personnelles fort diverses.

Un coup d'œil prompt, de la détermination et le don d'acquérir la confiance de ses subordonnés, telles sont les qualités que doit nécessairement posséder un chef de troupes, tandis qu'il peut se passer de certaines connaissances techniques

(4) Voir nos précédents numéros.